

Publication de l'autorisation du Conseil d'Administration de L'Oréal du 8 février 2018 relative aux engagements pris par la Société à l'égard du Président-Directeur Général en application des articles L. 225-22-1, L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce

Aux termes d'une décision en date du 8 février 2018, prise en application de l'article L. 225-22-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de la Société a autorisé les engagements pris au bénéfice du Président-Directeur Général prévoyant la mise en œuvre pour la durée d'exercice du mandat social renouvelé des dispositions du contrat de travail de M. Jean-Paul Agon, telles qu'approuvées par l'Assemblée Générale du 27 avril 2010, correspondant à des engagements de retraite à prestations définies.

En application de l'article L 225-22-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les dispositions du contrat de travail suspendu correspondant à des engagements de retraite à prestations définies pour la période d'exercice du mandat social sont soumises au régime prévu par l'article L 225-42-1 du Code de commerce.

Ces dispositions légales s'appliquent pour la première fois à l'occasion du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de M. Jean-Paul Agon, sur lequel le Conseil d'Administration statuera à l'issue de l'Assemblée du 17 avril 2018.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de la convention de suspension du contrat de travail correspondant à des engagements de retraite à prestations définies, pour la période d'exercice de ce nouveau mandat, le Président-Directeur Général bénéficiera :

- d'une part, de la revalorisation de l'assiette de calcul de sa retraite sur la base du coefficient de revalorisation des salaires et des cotisations publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, et
- d'autre part, de la prise en compte de l'ancienneté correspondant aux années d'exercice du mandat social renouvelé, jusqu'à la date où M. Jean-Paul Agon atteindra le plafond de 40 ans d'ancienneté prévu par le régime, soit le 1^{er} septembre 2018. Aucune autre annuité supplémentaire ne lui sera accordée.

Conditions de performance

Le Conseil subordonne l'accroissement des droits conditionnels sur cette période au respect de conditions de performances, appréciées au regard de celles de la société.

En application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration du 6 décembre 2017, sur recommandations du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations, a décidé de prendre en compte la même performance que celle qui a été retenue pour la détermination de la rémunération variable annuelle du dirigeant mandataire social.

L'accroissement au titre d'un exercice dépendra ainsi de l'atteinte à hauteur d'au moins 80 % des objectifs de performance pris en compte pour la détermination de la rémunération variable annuelle de M. Jean-Paul Agon. En cas de non-atteinte de ce seuil de 80%, aucun accroissement ne sera accordé au titre de cet exercice.

En application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration vérifiera annuellement, avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions qu'il a prévues et déterminera l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant au Président-Directeur Général correspondant à des engagements de retraite à prestations définies pour la période d'exercice du mandat social renouvelé.

Intérêt de la convention pour la société

Le Conseil d'administration a ainsi décidé de poursuivre la politique, qui a toujours été mise en œuvre dans la société, consistant à ne pas priver les salariés nommés dirigeants mandataires sociaux, ayant plus de 15 ans d'ancienneté dans le Groupe au moment de leur nomination, d'avantages dont ils auraient continué à bénéficier s'ils étaient demeurés salariés. Tel est le cas de M. Jean-Paul Agon, nommé dirigeant mandataire social après 27 ans de carrière chez L'Oréal.

En autorisant cette convention, le Conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale du 17 avril 2018, pour la période du mandat social renouvelé, l'application de ces dispositions du contrat de travail suspendu sur le calcul des droits à retraite à prestations définies de M. Agon.

«Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres L'Oréal. Si vous souhaitez obtenir des informations plus complètes concernant L'Oréal, nous vous invitons à vous reporter aux documents publics déposés en France auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, également disponibles en version anglaise sur notre site Internet www.loreal-finance.com. Ce communiqué peut contenir certaines déclarations de nature prévisionnelle. Bien que la Société estime que ces déclarations reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de publication du présent communiqué, elles sont par nature soumises à des risques et incertitudes pouvant donner lieu à un écart entre les chiffres réels et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations.»

Contacts L'ORÉAL (standard : 01.47.56.70.00)

Actionnaires individuels et Autorités de Marché

M. Jean Régis CAROF
Tél : 01.47.56.83.02
jean-regis.carof@loreal.com

Analystes financiers et Investisseurs Institutionnels

Mme Françoise LAUVIN
Tél : 01.47.56.86.82
francoise.lauvin@loreal.com

Journalistes

Mme Stephanie CARSON-PARKER
Tél : 01.47.56.76.71
stephanie.carsonparker@loreal.com

Pour plus d'informations, veuillez consulter les banques, les sociétés de bourse ou les établissements financiers (Code I.S.I.N. : FR0000120321), ainsi que vos journaux habituels ou le site Internet dédié aux actionnaires et investisseurs, www.loreal-finance.com, ou l'application mobile L'Oréal Finance, ou contacter le numéro vert : 0.800.66.66.66 (appel gratuit).
